



3 5036 2009127 5

(f) Si au cours de la procédure, les parties ont convenu de suspendre temporairement les procédures, le tribunal peut, à la demande d'une des parties, suspendre temporairement les procédures.

ARTICLE 13

13. (a) Le tribunal peut, à la demande d'une des parties, suspendre temporairement les procédures, à la condition que les parties conviennent de suspendre temporairement les procédures. Le tribunal peut, à la demande d'une des parties, suspendre temporairement les procédures, à la condition que les parties conviennent de suspendre temporairement les procédures.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
Éterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3 1966/25

Price subject to change without notice

The Queen's Printer
Ottawa, Canada
1969

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTREAL
Édifice Éterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3/1966/25

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine
Ottawa, Canada
1969